

CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE
POUR LES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT LOCAL
(ADAL 2B)

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association Départementale pour les Actions de Développement Local (ADAL 2B) dont le siège social

est situé :

Route de l'aéroport, Lieu-dit Triberiu 20290 LUCCIANA

Représentée par son président M. Philippe VINCENTI

SIRET : 434 692 471 000 49

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) porté par l'association ADAL2B, en application de la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 35 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 35 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 35 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à susciter et coordonner des actions dans le domaine de l'insertion professionnelle et du développement local.

Dans ce cadre, elle se propose de concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre des activités suivantes :

- Opérations planifiées de débroussaillage, d'ouverture et d'entretien de sentiers et de chemins de randonnées, de déboisement, de création de pare-feu
- Nettoyage de rivières, ruisseaux et plages

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 23 formations
- 11 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 16 sorties dynamiques

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **1 380 000 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **495 000 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 460 000 €
- 2026 : 425 000 €

4.2 Modalités de versement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	ASS DEP POUR LES ACTIONS DU DE LOCAL 2B
Agence bancaire	Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse
N° de compte	08128870889
Code établissement	11315
Code guichet	00001
Clé RIB	03

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n° 15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes** ;

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée

avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association
ADAL2B**

Le Président du Conseil exécutif de Corse

(Cachet et signature obligatoires)

Gilles SIMEONI

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION DE DEFENSE DES INTERETS ECONOMIQUES
DE LA MICRO-REGION (A.D.I.E.M)**

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

**L'association de Défense des Intérêts Economiques de la Micro-région
(A.D.I.E.M)** dont le siège social
est situé :

Hameau Coccola 20230 SANTA LUCIA DI MORIANI
Représentée par sa présidente Mme France CESARINI
SIRET : 438 321 465 000 25

Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) porté par l'association A.D.I.E.M, en application de la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 3 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 3 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 3 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre des activités suivantes :

- Réparation et recyclage d'appareils électroménagers, hifi et vidéo et revente à prix modique à un public en situation de précarité
- Vente de vêtements et accessoires (magasin social)
- Aide et soutien administratif aux personnes en difficulté

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 2 formations
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 sortie dynamique

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **99 000 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **33 000 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèveront à :

- 2025 : 33 000 €
- 2026 : 33 000 €

4.2 Modalités de versement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	Association de Défense des Intérêts Economiques de la Micro-région (ADIEM)
Agence bancaire	Société Générale
N° de compte	00037290752
Code établissement	30003

Code guichet	00277
Clé RIB	40

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n° 15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**La présidente de l'association
A.D.I.E.M**

(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION LOCALE A.D.M.R U VAGABONDU**

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association Association Locale A.D.M.R U Vagabondu dont le siège social
est situé :

Mairie d'OSANI 20147 OSANI

Représentée par sa présidente Mme Gisèle PAN

SIRET : 893 430 421 00014

Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *U VAGABONDU* porté par l'association A.D.M.R, en application de la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 2 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 2 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 2 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre d'un service de navette solidaire pour le transport de personnes en situation d'isolement.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 1 formation
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 sortie dynamique

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les

éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **60 000 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **20 000 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 20 000 €
- 2026 : 20 000 €

4.2 Modalités de versement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	ASSOCIATION ADMR U VAGABONDU
Agence bancaire	BANQUE POSTALE
N° de compte	0325317T021
Code établissement	20041
Code guichet	0100
Clé RIB	62

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n° 15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes** ;
En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs

résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**La présidente de l'association
A.D.M.R U Vagabondu**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION AIUTU CAMPAGNOLU**

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association AIUTU CAMPAGNOLU dont le siège social dont le siège social est
situé :

Foyer rural route de la gare 20136 BUCUGNA

Représentée par son président M. François CIAVAGLINI

SIRET : 802 762 096 00013

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de
solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et
solidaire,

Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017
approuvant le plan de lutte contre la précarité,

Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024
approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires
du revenu de solidarité active 2024-2028,

Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de
l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) porté par l'association AIUTU CAMPAGNOLU,
en application de la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du
27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre
2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 3 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 3 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 3 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre des activités suivantes :

- Entretien de la châtaigneraie
- Entretien d'espaces verts et naturels

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 1 formation
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 sortie dynamique

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la subvention

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **90 000 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **30 000 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 30 000 €
- 2026 : 30 000 €

4.2 Modalités de paiement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	ASSOCIU AIUTU CAMPAGNOLU
Agence bancaire	CREDIT MUTUEL
N° de compte	00020542940
Code établissement	10278
Code guichet	07906

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n° 15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;**

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association
AIUTU CAMPAGNOLU**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION L'AMICHI DI U RUGHJONE**

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association L'Amichi di u Rughjone dont le siège social est situé :

10 strada di U Guadellu U Tufu 20228 LURI

Représentée par sa présidente Mme Vanina CIOSI

SIRET : 403 701 733 00012

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) porté par l'association L'AMICHI DI U RUGHJONE, en application de la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 2 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 2 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 2 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre des activités suivantes :

Dans le cadre de son programme de valorisation de l'espace rural, l'association se propose d'intégrer des salariés dans une démarche de développement local et de faire émerger des vocations professionnelles dans les domaines agricoles, forestiers, de valorisation du patrimoine rural et du tourisme vert.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 1 formation
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 sortie dynamique

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITE DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **81 000 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **27 000 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 27 000 €
- 2026 : 27 000 €

4.2 Modalités de versement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution.
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	L'Amichi di u rughjone
Agence bancaire	Banque Populaire Méditerranée
N° de compte	05419024102
Code établissement	14607

Code guichet	00054
Clé RIB	76

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n° 15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;**

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**La présidente de l'association
L'Amichi di U Rughjone**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DU CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT
D'AIACCIU ATELIER PERMANENT D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT
URBAIN (A.P.I.E.U)

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

Le Centre Permanent d'Initiatives Pour l'Environnement (C.P.I.E) dont le siège social est situé :

Parc des Milelli 20090 AIACCIU

Représentée par sa présidente Mme Marie-Laure LAMBRUSCHINI

SIRET : 418 033 718 00036

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *Atelier Permanent d'Initiation à l'Environnement Urbain (A.P.I.E.U)*, porté par le C.P.I.E d'AIACCIU, en application de la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 4 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 4 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 4 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre des activités de jardinage et d'entretien des espaces naturels et notamment du Jardin des Milleli.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 2 formations
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 sortie dynamique

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi

que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **174 000 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **58 000 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 58 000 €
- 2026 : 58 000 €

4.2 Modalités de paiement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution.
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	Atelier Permanent Initiation Environnement Urbain - CPIE
Agence bancaire	LA POSTE
N° de compte	0095643X021
Code établissement	20041
Code guichet	01000
Clé RIB	78

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n° 15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;**

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs

résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

La présidente du C.P.I.E

Le Président du Conseil exécutif de Corse

(Cachet et signature obligatoires)

Gilles SIMEONI

CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION POUR LA REHABILITATION DES SENTIERS MUNICIPAUX
DE BALAGNE (A.R.S.M)

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association pour la Réhabilitation des Sentiers Municipaux de Balagne et du petit patrimoine bâti (A.R.S.M) dont le siège social est situé :

Complexe Ecole 20256 CORBARA

Représentée par son président M. Stéphane RAFFI

SIRET : 439 968 561 00027

Nature juridique : Association Loi 1901

D'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) porté par l'association A.R.M.S, en application de la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITE D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 3 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 3 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 3 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre des activités suivantes :

Réhabilitation du petit patrimoine bâti et des sentiers communaux et intercommunaux de la Balagne, entretien et balisage promotionnel et touristique des plages balanines.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 3 formations
- 3 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 sortie dynamique

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **150 000 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **50 000 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèveront à :

- 2025 : 50 000 €
- 2026 : 50 000 €

4.2 Modalités de paiement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution.
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	ARSM
Agence bancaire	BPPC ILE ROUSSE
N° de compte	08719505869
Code établissement	14607
Code guichet	00087

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n° 15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes** ;

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du rSa ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association
A.R.S.M**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION CORSE INSERTION PROFESSIONNELLE
(C.I.P)**

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association CORSE INSERTION PROFESSIONNELLE (C.I.P) dont le siège social est situé :

RN 200 Route de Saint Jean BP 57 20250 CORTI

Représentée par son directeur général M. Gérald SIMON-JEAN

SIRET : 534 508 790 015 00052

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) porté par l'association CORSE INSERTION PROFESSIONNELLE, en application de la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 8 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 8 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 8 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre d'activités de nettoyage et d'entretien de locaux, de débroussaillage et de broyage de végétaux.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 4 formations
- 4 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 2 sorties dynamiques

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi

que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **210 000 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **70 000 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 70 000 €
- 2026 : 70 000 €

4.2 Modalités de paiement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution.
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	CORSE INSERTION PROFESSIONNELLE
Agence bancaire	CAISSE D'EPARGNE
N° de compte	08005865795
Code établissement	11315
Code guichet	00001
Clé RIB	28

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n° 15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;**

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs

résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'exécède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du rSa ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**Le directeur général de l'association Le Président du Conseil exécutif de Corse
Corse Insertion Professionnelle**
(Cachet et signature obligatoires)

Gilles SIMEONI

CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION ETUDES ET CHANTIERS INITIATIVES LOCALES POUR
L'EMPLOI (I.L.E) MEMORIA DI FIUMI

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association Etudes et Chantiers Initiatives Locales pour l'Emploi (I.L.E)

dont le siège social est situé :

Lieu-dit Valle 20246 SORIO

Représentée par son président M. Alain RATTON

SIRET : 430 151 647 00012

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *MEMORIA DI FIUMI* porté par l'association ETUDES ET CHANTIERS (I.L.E), en application de la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 :

Nombre de bénéficiaires : 6 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 6 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 6 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre d'activités de démaquillage, d'entretien et de restauration des cours d'eau.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 3 formations
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 sortie dynamique

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **105 000 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **35 000 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 35 000 €
- 2026 : 35 000 €

4.2 Modalités de versement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	Etudes et chantiers Ile Initiatives Locales Pour l'Emploi
Agence bancaire	CAISSE D'EPARGNE CEPAC
N° de compte	08008707289
Code établissement	11315

Indicatif	00001
Clé RIB	03

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n° 15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes** ;

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association
Etudes et Chantiers (I.L.E)**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATIONS ETUDES ET CHANTIERS INITIATIVES LOCALES POUR
L'EMPLOI (I.L.E) ALISO FIUME VIVU

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association Etudes et Chantiers Initiatives Locales pour l'Emploi (I.L.E)

dont le siège social est situé :

Lieu-dit Valle 20246 SORIO

Représentée par son président M. ALAIN RATTON

SIRET : 430 151 647 00012

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *ALISO FIUME VIVU* porté par l'association ETUDES ET CHANTIERS (I.L.E), en application de la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 5 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 5 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 5 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre d'activités de démaquillage, d'entretien et de restauration des cours d'eau.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 3 formations
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 sortie dynamique

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les

éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **90 000 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **30 000 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 30 000 €
- 2026 : 30 000 €

4.2 Modalités de versement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	Etudes et chantiers Ile Initiatives Locales Pour l'Emploi
Agence bancaire	CAISSE D'EPARGNE CEPAC
N° de compte	08008707289
Code établissement	11315
Indicatif	00001
Clé RIB	03

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n° 15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes** ;
En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs

résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association
Etudes et Chantiers (I.L.E)**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION ETUDES ET CHANTIERS INITIATIVES LOCALES
POUR L'EMPLOI (I.L.E) BUNIFAZIU CITA VIVA

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association Etudes et Chantiers Initiatives Locales pour l'Emploi (I.L.E)

dont le siège social est situé :

Lieu-dit Valle 20246 SORIO

Représentée par son président M. Alain RATTON

SIRET : 430 151 647 00012

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *BUNIFAZIU CITA VIVA* porté par l'association ETUDES ET CHANTIERS (I.L.E), en application de la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 5 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 5 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 5 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre d'activités concourant à l'entretien et à la restauration du petit patrimoine bâti et de techniques spécifiques (pierres sèches).

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 2 formations
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 2 sorties dynamiques

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les

éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **126 000 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **42 000 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 42 000 €
- 2026 : 42 000 €

4.2 Modalités de versement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	Etudes et chantiers Ile Initiatives Locales Pour l'Emploi
Agence bancaire	CAISSE D'EPARGNE CEPAC
N° de compte	08008707289
Code établissement	11315
Indicatif	00001
Clé RIB	03

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n° 15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes** ;
En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs

résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association
Etudes et Chantiers (I.L.E)**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION ETUDES ET CHANTIERS INITIATIVES LOCALES
POUR L'EMPLOI (I.L.E) CASINCA PAESE VIVU

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association Etudes et Chantiers Initiatives Locales pour l'Emploi (I.L.E)

dont le siège social est situé :

Lieu-dit Valle 20246 SORIO

Représentée par son président M. Alain RATTON

SIRET : 430 151 647 00012

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *CASINCA PAESE VIVU* porté par l'association ETUDES ET CHANTIERS (I.L.E), en application de la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 3 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 3 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 3 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre d'activités de démaquillage, d'entretien et de restauration des cours d'eau.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 1 formation
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 sortie dynamique

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les

éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **60 000 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **20 000 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 20 000 €
- 2026 : 20 000 €

4.2 Modalités de versement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	Etudes et chantiers Ile Initiatives Locales Pour l'Emploi
Agence bancaire	CAISSE D'EPARGNE CEPAC
N° de compte	08008707289
Code établissement	11315
Indicatif	00001
Clé RIB	03

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n° 15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes** ;

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs

résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association
Etudes et Chantiers (I.L.E)**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATIONS
ETUDES ET CHANTIERS INITIATIVES LOCALES POUR L'EMPLOI (I.L.E)
PATRIMONIUM E MEMORIA VIVE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association Etudes et Chantiers Initiatives Locales pour l'Emploi (I.L.E)

dont le siège social est situé :

lieu dit Valle 20 246 SORIO

Représentée par son président Monsieur Alain RATTON

SIRET : 430 151 647 00012

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGTC)

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu la délibération n°17/076/AC du 30 mars 2017 de l'Assemblée de Corse approuvant le plan de lutte contre la précarité

Vu la délibération n°24/048 AC de l'Assemblée de Corse approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028

Vu la délibération n° ../CP de la Commission permanente du .. juin 2024

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *PATRIMONIUM E MEMORIA VIVE* porté par l'association ETUDES ET CHANTIERS (I.L.E), en application de la délibération n° ../CP du .. juin 2024 de la Commission Permanente.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 – MODALITES D’EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l’année 2024 : 4 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d’exécution de la présente convention :

- 2025 : 4 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 4 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d’avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d’insertion

3.2.1 Actions et contenu

L’association s’engage à concourir à l’insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre d’activités d’entretien des cours d’eau (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L’objectif de l’association est de mettre en œuvre l’accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l’emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l’association s’engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l’article 3.1 :

- 3 formations
- 3 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 sortie dynamique

Pour les deuxième et troisième années d’exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d’avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s’engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l’exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s’engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu’elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l’entrée en parcours ainsi que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **35 000 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 35 000 €
- 2026 : 35 000 €

Les modalités financières concernant les exercices 2025 et 2026 seront actées par avenant annuel.

4.2 Modalités de versement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20%) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	Etudes et chantiers Ile Initiatives Locales Pour l'Emploi
Agence bancaire	CAISSE D'EPARGNE CEPAC
N° de compte	08008707289
Code établissement	11315
Indicatif	00001
Clé RIB	03

4.2.2 Réfactions

Une réfaction de **5%** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;

- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n°15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;**

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 – OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 – EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de la ville de Bastia, villa Montépiano 20 407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association
Etudes et Chantiers (I.L.E)**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION ETUDES ET CHANTIERS INITIATIVES LOCALES
POUR L'EMPLOI (I.L.E) PLATEFORME DE VALORISATION CISMONTE**

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association Etudes et Chantiers Initiatives Locales pour l'Emploi (I.L.E)

dont le siège social est situé :

Lieu-dit Valle 20246 SORIO

Représentée par son président M. Alain RATTON

SIRET : 430 151 647 00012

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *PLATEFORME DE VALORISATION CISMONTE*, porté par l'association ETUDES ET CHANTIERS (I.L.E), en application de la délibération la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 4 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 4 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 4 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre d'une plateforme de valorisation des biodéchets et des déchets verts.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 2 formations
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 sortie dynamique

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi

que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **90 000 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **30 000 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 30 000 €
- 2026 : 30 000 €

4.2 Modalités de versement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	Etudes et chantiers Ile Initiatives Locales Pour l'Emploi
Agence bancaire	CAISSE D'EPARGNE CEPAC
N° de compte	08008707289
Code établissement	11315
Indicatif	00001
Clé RIB	03

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n° 15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes** ;

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs

résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association
Etudes et Chantiers (I.L.E)**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION ETUDES ET CHANTIERS INITIATIVES LOCALES
POUR L'EMPLOI (I.L.E) SOLICYCLE CORSICA SUTTANA**

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association Etudes et Chantiers Initiatives Locales pour l'Emploi (I.L.E)

dont le siège social est situé :

Lieu-dit Valle 20246 SORIO

Représentée par son président M. Alain RATTON

SIRET : 430 151 647 00012

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *SOLICYCLE CORSICA SUTTANA*, porté par l'association ETUDES ET CHANTIERS (I.L.E), en application de la délibération la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 3 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 3 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 3 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre d'une plateforme de mobilités douces et d'entretien des pistes cyclables.

3.2.2 Objectifs d'insertion

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 1 formation
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 sortie dynamique

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **90 000 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **30 000 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 30 000 €
- 2026 : 30 000 €

4.2 Modalités de versement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	Etudes et chantiers Ile Initiatives Locales Pour l'Emploi
Agence bancaire	CAISSE D'EPARGNE CEPAC
N° de compte	08008707289
Code établissement	11315
Indicatif	00001
Clé RIB	03

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n° 15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;**

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs

résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association
Etudes et Chantiers (I.L.E)**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION FALEPA CORSICA
ESPACES VERTS

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association FALEPA CORSICA dont le siège social est situé :

Z.I du Vazzio, Col d'Aspretto 20090 AIACCIU

Représentée par sa présidente Mme Nelcy PAOLETTI

SIRET : 484 327 937 00021

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *ESPACES VERTS* porté par l'association FALEPA CORSICA, en application de la délibération la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 6 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 6 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 6 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre d'activités d'entretien et aménagement des espaces verts et naturels.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 1 formation
- 3 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 2 sorties dynamiques

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les

éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **208 932 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **69 644 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 69 644 €
- 2026 : 69 644 €

4.2 Modalités de versement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	FALEPA
Agence bancaire	SOCIETE GENERALE
N° de compte	00037269079
Code établissement	30003
Code guichet	00251
Clé RIB	71

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n° 15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes** ;

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs

résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**La présidente de l'association
FALEPA CORSICA**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION FALEPA CORSICA
GARAGE ASSOCIATIF ET CENTRE DE MOBILITE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association FALEPA CORSICA dont le siège social est situé :

Z.I du Vazzio, Col d'Aspretto 20090 AIACCIU

Représentée par sa présidente Mme Nelcy PAOLETTI

SIRET : 484 327 937 00021

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *GARAGE ASSOCIATIF ET CENTRE DE MOBILITE* porté par l'association FALEPA CORSICA, en application de la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2024, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 3 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 3 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 3 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre d'activités en lien avec la mécanique automobile et la mobilité.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 1 formation
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 sortie dynamique

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi

que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **150 966 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **50 322 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 50 322 €
- 2026 : 50 322 €

4.2 Modalités de versement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	FALEPA
Agence bancaire	SOCIETE GENERALE
N° de compte	00037269079
Code établissement	30003
Code guichet	00251
Clé RIB	71

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n°15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes** ;

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs

résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**La présidente de l'association
FALEPA CORSICA**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION FALEPA CORSICA
RECUPERATION ET RECYCLERIE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association FALEPA CORSICA dont le siège social est situé :

Z.I du Vazzino, Col d'Aspretto 20090 AIACCIU

Représentée par sa présidente Mme Nelcy PAOLETTI

SIRET : 484 327 937 00021

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *RECUPERATION ET RECYCLERIE* porté par l'association FALEPA CORSICA, en application de la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 8 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 8 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 8 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du rSa par la mise en œuvre des activités de récupération de meubles et d'électroménager et de revente au sein de la Boutique recyclerie, ainsi que par la mise en œuvre d'une activité de valorisation des déchets plastiques.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 2 formations
- 3 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 2 sorties dynamiques

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les

éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la subvention

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **267 987 €**.

Pour l'année 2024, la Collectivité de Corse verse une montant de **89 329 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 89 329 €
- 2026 : 89 329 €

4.2 Modalités de versement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	FALEPA
Agence bancaire	SOCIETE GENERALE
N° de compte	00037269079
Code établissement	30003
Code guichet	00251
Clé RIB	71

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n°15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;**

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs

résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**La présidente de l'association
FALEPA CORSICA**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION FALEPA CORSICA
RENOVATION

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association FALEPA CORSICA dont le siège social est situé :

Z.I du Vazzio, Col d'Aspretto 20090 AIACCIU

Représentée par sa présidente Mme Nelcy PAOLETTI

SIRET : 484 327 937 00021

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *RENOVATION* porté par l'association FALEPA CORSICA, en application de la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 7 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 7 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 7 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre des activités de rénovation et de second œuvre du bâtiment.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 1 formation
- 3 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 2 sorties dynamiques

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi

que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **154 632 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **51 544 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 51 544 €
- 2026 : 51 544 €

4.2 Modalités de versement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	FALEPA
Agence bancaire	SOCIETE GENERALE
N° de compte	00037269079
Code établissement	30003
Code guichet	00251
Clé RIB	71

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n°15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes** ;

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs

résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**La présidente de l'association
FALEPA CORSICA**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION I CHJASSI MUNTAGNOLI
MARAICHAGE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association I Chjassi Muntagnoli dont le siège social est situé :

Hameau Reggeto 20230 SAN GIOVANNI DI MORIANI

Représentée par son président M. Eric BARRE

SIRET : 431 265 776 00010

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion *MARAICHAGE* porté par l'association I CHJASSI MUNTAGNOLI, en application de la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 2 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 2 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 2 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à accompagner les salariés en parcours d'insertion par le biais d'activités de maraichage et de vente des produits maraichers.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 1 formation
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 sortie dynamique

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi

que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **60 000 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **20 000 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 20 000 €
- 2026 : 20 000 €

4.2 Modalités de paiement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution.
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	I CHJASSI MUNTAGNOLI
Agence bancaire	CAISSE D'EPARGNE
N° de compte	08011245861
Code établissement	11315
Code guichet	00001
Clé RIB	48

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n°15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes** ;

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs

résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association
I Chjassi Muntagnoli**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION I CHJASSI MUNTAGNOLI
STRADA FACENDU STRADA SICURA

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association I Chjassi Muntagnoli dont le siège social est situé :

Hameau Reggeto 20230 SAN GIOVANNI DI MORIANI

Représentée par son président M. Eric BARRE

SIRET : 431 265 776 00010

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *STRADA FACENDU, STRADA SICURA*, porté par l'association I CHJASSI MUNTAGNOLI, en application de la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 8 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 8 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 8 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à accompagner les salariés en parcours d'insertion par le biais d'activités d'entretien des sentiers et de réhabilitation du petit patrimoine bâti.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 3 formations
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 2 sorties dynamiques

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi

que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **480 000 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **160 000 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 160 000 €
- 2026 : 160 000 €

4.2 Modalités de paiement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution.
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	I CHJASSI MUNTAGNOLI
Agence bancaire	CAISSE D'EPARGNE
N° de compte	08011245861
Code établissement	11315
Code guichet	00001
Clé RIB	48

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n°15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;**

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs

résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association
I Chjassi Muntagnoli**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION IMPRESA CASTELLU FIUMORBU**

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association IMPRESA CASTELLU FIUMORBU dont le siège social est situé :
Route de GHISONI 20240 GHISONACCIA

Représentée par son président M. Jean-Toussaint PAOLACCI

SIRET : 520 229 444 000 10

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) porté par l'association IMPRESA CASTELLU FIUMORBU, en application de la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 8 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 8 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 8 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à accompagner les salariés en parcours d'insertion par le biais d'activités d'entretien des espaces verts, débroussaillage, démaquisage, d'enlèvement des déchets et d'encombrants.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 3 formations
- 5 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 4 sorties dynamiques

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi

que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **180 000 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **60 000 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 60 000 €
- 2026 : 60 000 €

4.2 Modalités de paiement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution.
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	IMPRESA CASTELLU FIUMORBU
Agence bancaire	CAISSE D'EPARGNE
N° de compte	08012731173
Code établissement	11315
Code guichet	00001
Clé RIB	01

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n°15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes** ;

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs

résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 – OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association
Impresa Castellu Fiumorbu**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION INIZIATIVA CREATIVU**

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association INIZIATIVA dont le siège social est situé :

Z.A du Stiletto 20090 AIACCIU

Représentée par sa présidente Mme Nora ETTORI

SIRET : 499 019 479 00033

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *CREATIVU* porté par l'association INIZIATIVA, en application de la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 3 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 3 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 3 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre des activités de collecte, valorisation et recyclage d'objets divers et de matériel de puériculture.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 2 formations
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 sortie dynamique

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi

que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **60 000 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **20 000 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 20 000 €
- 2026 : 20 000 €

4.2 Modalités de versement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	Association INIZIATIVA
Agence bancaire	CMT
N° de compte	02107130300
Code établissement	17150
Code guichet	20002
Clé RIB	96

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n°15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;**

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**La présidente de l'association
INIZIATIVA**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION INIZIATIVA
ESPACES VERTS

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association INIZIATIVA dont le siège social est situé :

Z.A du Stiletto 20090 AIACCIU

Représentée par sa présidente Mme Nora ETTORI

SIRET : 499 019 479 00033

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *ESPACES VERTS* porté par l'association INIZIATIVA, en application de la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 5 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 5 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 5 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du rSa par la mise en œuvre d'activités dans le domaine de l'entretien des espaces verts et naturels (démaquisage, débroussaillage, production et vente de légumes).

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 3 formations
- 3 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 2 sorties dynamiques

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les

éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **82 500 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **27 500 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 27 500 €
- 2026 : 27 500 €

4.2 Modalités de versement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	Association INIZIATIVA
Agence bancaire	CMT
N° de compte	02107130300
Code établissement	17150
Code guichet	20002
Clé RIB	96

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n°15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes** ;
En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs

résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**La présidente de l'association
INIZIATIVA**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION
INIZIATIVA
FIL ET FER

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association INIZIATIVA dont le siège social est situé :

Z.A du Stiletto 20 090 AIACCIU

Représentée par sa présidente Madame Nora ETTORI

SIRET : 499 019 479 00033

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGTC)

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu la délibération n°17/076/AC du 30 mars 2017 de l'Assemblée de Corse approuvant le plan de lutte contre la précarité

Vu la délibération n°24/048 AC de l'Assemblée de Corse approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028

Vu la délibération n° ../CP de la Commission permanente du .. juin 2024

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *FIL ET FER* porté par l'association INIZIATIVA, en application de la délibération n° ../CP du .. juin 2024 de la Commission Permanente.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 – MODALITES D’EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l’année 2024 : 3 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d’exécution de la présente convention :

- 2025 : 3 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 3 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d’avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d’insertion

3.2.1 Actions et contenu

L’association s’engage à concourir à l’insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre d’activités de collecte et de repassage du linge des particuliers, de retouches et couture ainsi que de création d’accessoires.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L’objectif de l’association est de mettre en œuvre l’accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l’emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l’association s’engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l’article 3.1 :

- 2 formations
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 sortie dynamique

Pour les deuxième et troisième années d’exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d’avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s’engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l’exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s’engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu’elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l’entrée en parcours ainsi que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **105 000 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **35 000 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 35 000 €
- 2026 : 35 000 €

5.2 Modalités de paiement

4.2 Modalités de versement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20%) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	Association INIZIATIVA
Agence bancaire	CMT
N° de compte	02107130300
Code établissement	17150
Code guichet	20002
Clé RIB	96

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5%** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;

- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n°15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;**

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 – OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux

tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 – EVALUATION ET RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de la ville de Bastia, villa Montépiano 20 407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**La présidente de l'association
INIZIATIVA**

(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION INIZIATIVA
RECYCL'ECO

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association INIZIATIVA dont le siège social est situé :

Z.A du Stiletto 20090 AIACCIU

Représentée par sa présidente Mme Nora ETTORI

SIRET : 499 019 479 00033

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *RECYCL'ECO* porté par l'association INIZIATIVA, en application de la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 6 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 6 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 6 bénéficiaires du RSA

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre d'activités dans le domaine de l'entretien des espaces verts et naturels (démaquisage, débroussaillage, production et vente de légumes).

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 3 formations
- 3 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 3 sorties dynamiques

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **144 861 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **48 287 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 48 287 €
- 2026 : 48 287 €

4.2 Modalités de versement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	Association INIZIATIVA
Agence bancaire	CMT
N° de compte	02107130300
Code établissement	17150
Code guichet	20002
Clé RIB	96

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n°15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes** ;

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs

résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**La présidente de l'association
INIZIATIVA**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION POUR L'INTEGRATION, LE SOUTIEN
ET L'ACCOMPAGNEMENT AU TRAVAIL ET L'INSERTION SOCIALE
DES PERSONNES ADULTES SOUFFRANT DE TROUBLES PSYCHIQUES
(I.S.A.T.I.S) ATELIER DES FEES**

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

**L'association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et
l'Insertion Sociale des personnes adultes souffrant de troubles psychiques dite
ISATIS**

dont le siège social est situé :

6 rue Henri Barbusse Immeuble Astragale 06100 NICE

Représentée par son président M. Jean-Claude GRECO

SIRET : 410 516 157 00 626

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *ATELIER DES FEES* porté par l'association I.S.A.T.I.S, en application de la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 2 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 2 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 2 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à accompagner les salariés en parcours d'insertion par la mise en œuvre d'activités de récupération, valorisation, vente de jouets et de matériels de puériculture.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 1 formation
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 sortie dynamique

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **90 000 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **30 000 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 30 000 €
- 2026 : 30 000 €

4.2 Modalités de versement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	ISATIS
Agence bancaire	CREDIT MUTUEL
N° de compte	00010093325
Code établissement	10278
Code guichet	07905
Clé RIB	54

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n°15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes** ;

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée

avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**La présidente de l'association
ISATIS**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION POUR L'INTEGRATION, LE SOUTIEN
ET L'ACCOMPAGNEMENT AU TRAVAIL ET L'INSERTION SOCIALE
DES PERSONNES ADULTES SOUFFRANT DE TROUBLES PSYCHIQUES
(I.S.A.T.I.S) INSTALL'TOIT**

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

**L'association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et
l'Insertion Sociale des personnes adultes souffrant de troubles psychiques dite
ISATIS**

dont le siège social est situé :

6 rue Henri Barbusse Immeuble Astragale 06100 NICE

Représentée par son président M. GRECO Jean-Claude

SIRET : 410 516 157 00 626

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *INSTALL'TOIT* porté par l'association I.S.A.T.I.S, en application de la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 3 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 3 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 3 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à accompagner les salariés en parcours d'insertion par le biais d'activités de récupération, valorisation, vente et livraison de mobilier, électroménager et autre matériels favorisant l'accès ou le maintien dans le logement de publics modestes.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 2 formations
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 sortie dynamique

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **90 000 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **30 000 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 30 000 €
- 2026 : 30 000 €

4.2 Modalités de versement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	ISATIS
Agence bancaire	CREDIT MUTUEL
N° de compte	00010093325
Code établissement	10278
Code guichet	07905
Clé RIB	54

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n°15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes** ;

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée

avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**La présidente de l'association
ISATIS**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE LA MISSION LOCALE DE BASTIA**

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

La Mission Locale de BASTIA dont le siège social est situé :

7 avenue Paul GIACOBBI 20600 BASTIA

Représentée par son président M. Pierre SAVELLI

SIRET : 328 565 361

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) porté par la Mission Locale de Bastia, en application de la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 3 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 3 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 3 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

La Mission Locale de Bastia s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre d'activités dans le champ de l'entretien des espaces verts et naturels, travaux paysagers, traitement des encombrants et des décharges sauvages, restauration du petit patrimoine bâti et vernaculaire.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du rSa particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 1 formation
- 3 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 2 sorties dynamiques

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **90 000 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **30 000 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 30 000 €
- 2026 : 30 000 €

4.2 Modalités de versement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution.
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT DE BASTIA POLE ECONOMIQUE ET SOCIAL
Agence bancaire	Crédit Mutuel de Bastia
N° de compte	00010880341
Code établissement	10278

Code guichet	07908
Clé RIB	38

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n°15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;**

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**Le Président de la Mission Locale
Corse
de BASTIA**

(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de

Gilles SIMEONI

CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION SOLIDERIA
ATTELU ECOCREAZIONE BALAGNE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association Solideria dont le siège social est situé :
Village Montemaggiore 20214 MONTEGROSSO
Représentée par son président M. Joseph EMMANUELLI
SIRET : 808 665 285 000 17
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) ATTELU ECOCREAZIONE BALAGNE porté par l'association SOLIDERIA, en application de la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 8 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 8 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 8 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à favoriser le retour à l'emploi des personnes en situation de précarité à travers la mise en œuvre d'activités de collecte, de réemploi et de valorisation créative des déchets non organiques et à accompagner les salariés en parcours d'insertion en s'appuyant sur les champs de l'économie circulaire et de la préservation de l'environnement.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 4 formations
- 4 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 3 sorties dynamiques

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **180 000 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **60 000 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèveront à :

- 2025 : 60 000 €
- 2026 : 60 000 €

4.2 Modalités de paiement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution.
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	SOLIDERIA
Agence bancaire	CAISSE D'EPARGNE Provence-Alpes-Corse
N° de compte	08008849052
Code établissement	11315
Code guichet	00001

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n°15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;**

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du rSa ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association
SOLIDERIA**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION SOLIDERIA
ATTELU MOBILITA

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association SOLIDERIA dont le siège social est situé :

Village Montemaggiore 20214 MONTEGROSSO

Représentée par son président M. Joseph EMMANUELLI

SIRET : 808 665 285 000 17

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) ATTELU MOBILITA porté par l'association SOLIDERIA, en application de la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 3 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 3 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 3 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à favoriser le retour à l'emploi des personnes en situation de précarité à travers la mise en œuvre d'actions visant à favoriser la mobilité inclusive et durable et à accompagner les salariés en parcours d'insertion en s'appuyant sur le champ de la mobilité.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 1 formation
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 sortie dynamique

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les

éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **99 000 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **33 000 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèveront à :

- 2025 : 33 000 €
- 2026 : 33 000 €

4.2 Modalités de paiement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution.
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	SOLIDERIA
Agence bancaire	CAISSE D'EPARGNE Provence-Alpes-Corse
N° de compte	08008849052
Code établissement	11315
Code guichet	00001
Clé RIB	59

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n°15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes** ;

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs

résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du rSa ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association
SOLIDERIA**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION SOLIDERIA
ECOCREAZIONE PUNENTE

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'association SOLIDERIA dont le siège social est situé :

Village Montemaggiore 20214 MONTEGROSSO

Représentée par son président M. Joseph EMMANUELLI

SIRET : 808 665 285 000 17

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) ECOCREAZIONE PUNENTE porté par l'association SOLIDERIA, en application de la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 3 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à favoriser le retour à l'emploi des personnes en situation de précarité à travers la mise en œuvre d'activités de collecte, de réemploi et de valorisation créative des déchets non organiques et à accompagner les salariés en parcours d'insertion en s'appuyant sur les champs de l'économie circulaire et de la préservation de l'environnement.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 1 formation
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 sortie dynamique

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **99 000 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **33 000 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 33 000 €
- 2026 : 33 000 €

4.2 Modalités de paiement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution.
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	SOLIDERIA
Agence bancaire	CAISSE D'EPARGNE Provence-Alpes-Corse
N° de compte	08008849052
Code établissement	11315
Code guichet	00001
Clé RIB	59

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n°15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;**

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs

résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association
SOLIDERIA**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION SUD CORSE INSERTION
A.M.I**

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association SUD CORSE INSERTION dont le siège social est situé :

Rue Pierre ANDREANI - RN 198 20137 PORTIVEGHJU

Représentée par sa directrice Mme Virginie PEREZ

SIRET : 520 152 257 00017

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) A.M.I porté par l'association SUD CORSE INSERTION, en application de la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 3 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 3 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 3 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du rSa par la mise en œuvre des activités dans le champ de la mécanique automobile et de la mobilité.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 1 formation
- 3 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 2 sorties dynamiques

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi

que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **237 204 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **79 068 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 79 068 €
- 2026 : 79 068 €

4.2 Modalités de versement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	SUD CORSE INSERTION
Agence bancaire	CAISSE D'EPARGNE Provence Alpes Corse
N° de compte	08010019015
Code établissement	11315
Code guichet	00001
Clé RIB	18

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n°15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes** ;

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs

résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**La directrice de l'association
Sud Corse Insertion**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION SUD CORSE INSERTION
DINO**

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association SUD CORSE INSERTION dont le siège social est situé :

Rue Pierre ANDREANI - RN 198 20137 PORTIVEGHJU

Représentée par sa directrice Mme Virginie PEREZ

SIRET : 520 152 257 00017

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,

Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,

Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *DINO* porté par l'association SUD CORSE INSERTION, en application de la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 3 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 3 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 3 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du rSa par la mise en œuvre des activités de collecte et de remise en état de biens et de vente en boutique.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 1 formation
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 sortie dynamique

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi

que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **90 000 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **30 000 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 30 000 €
- 2026 : 30 000 €

4.2 Modalités de versement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	SUD CORSE INSERTION
Agence bancaire	CAISSE D'EPARGNE Provence Alpes Corse
N° de compte	08010019015
Code établissement	11315
Code guichet	00001
Clé RIB	18

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n°15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;**

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs

résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association
Sud Corse Insertion**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION
VALINCO LOISIRS DEVELOPPEMENT (V.L.D)**

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association VALINCO LOISIRS DEVELOPPEMENT (V.L.D) dont le siège social est situé :

21 Cours Balisoni 20113 ULMETU

Représentée par son président M. Dominique FILONI

SIRET : 491 398 459 00017

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) porté par l'association VALINCO LOISIRS DEVELOPPEMENT (V.L.D), en application de la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et expire au 31 décembre 2026, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Pour l'année 2024 : 7 bénéficiaires du RSA

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention :

- 2025 : 7 bénéficiaires du RSA
- 2026 : 7 bénéficiaires du RSA

Pour les années 2025 et 2026, en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA, la présente convention sera amendée par voie d'avenant.

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre d'activités de débroussaillage, démaquisage, bucheronnage, pose de clôtures, plantation et vente de légumes (jardin solidaire d'ARGHJUSTA E MURICCIU).

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, sur la période de référence de la présente convention, l'association s'engage à réaliser **annuellement** au bénéfice du public visé à l'article 3.1 :

- 3 formations
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 2 sorties dynamiques

Pour les deuxième et troisième années d'exécution, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les

éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Montant de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période de référence de la présente convention, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **240 717 €**.

Pour l'année 2024, la contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée à **80 239 €**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annuel de la Collectivité de Corse et des contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèvent à :

- 2025 : 80 239 €
- 2026 : 80 239 €

4.2 Modalités de paiement

4.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel au plus tard le 30 octobre de l'année N.
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve de la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	ASSOCIATION VALINCO LOISIRS
Agence bancaire	CREDIT AGRICOLE
N° de compte	71111336010
Code établissement	12006
Code guichet	00071
Clé RIB	77

4.2.2 Réfections

Une réfaction de **5 %** sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif conventionnel non réalisé.

Les objectifs concernés sont les suivants :

- Objectif de prise en charge du public bénéficiaire du RSA tel que déterminé, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.1 de la présente convention ;
- Objectifs de formations pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de PMSMP pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention ;
- Objectifs de sorties dynamiques pour le public bénéficiaire du RSA tels que déterminés, pour l'année d'exécution de la convention, par l'article 3.2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion appartenant au public cible, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document, signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n°15059).

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes** ;

En cas d'excédent, le compte-rendu financier devra être accompagné d'un **rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs

résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRETION

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association
Valinco Loisirs Développement**
(Cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI